

Dématérialisation des actions de la Banque

En vue de permettre la dématérialisation des actions au porteur de la Banque telle qu'elle est imposée à partir du 1er janvier 2008 par la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, la loi organique et les statuts de la Banque ont été modifiés.

A partir du 1er janvier 2008, les 200.000 actions de la Banque cotées sur le marché Euronext Brussels pourront revêtir trois formes: nominative, au porteur ou dématérialisée.

Le 1er janvier 2008, toutes les actions au porteur qui seront inscrites en compte-titres seront automatiquement converties en actions dématérialisées. Les actions au porteur qui seront par la suite créditées sur un compte-titres seront également converties en actions dématérialisées. Les propriétaires d'actions nominatives et dématérialisées ne pourront plus demander la remise physique des actions. Au plus tard le 31 décembre 2013, les actions au porteur existantes devront être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées. Celles qui ne l'auront pas été seront converties de plein droit en actions dématérialisées à cette date. A partir du 1er janvier 2015, les actions dont le propriétaire restera inconnu seront vendues sur le marché, conformément à la loi.

Les coupons au porteur donnant droit à des dividendes pourront encore être encaissés auprès des institutions financières jusqu'au 31/12/2013. Après cette date, l'exercice des droits attachés aux actions au porteur dont la conversion n'aurait pas été demandée en actions nominatives ou en actions dématérialisées sera suspendu jusqu'à ce que la personne ayant pu valablement établir sa qualité de propriétaire ait fait inscrire ses actions.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium. Les actions nominatives sont représentées par une inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque.

A l'exception de celles qui appartiennent à l'Etat, les actions nominatives peuvent être converties en actions dématérialisées, et inversement, sans frais, à la demande de leur propriétaire.

La Banque nationale garantit la conservation gratuite des actions BNB inscrites en compte titres auprès d'elle.

L'article 4 de la loi [organique](#) a été modifié par l'arrêté royal du 7 décembre 2007 adaptant la législation fiscale et la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique aux dispositions de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (M.B. du 12 décembre 2007).

Les articles 3, 8, 51, 58 et 63 des [statuts](#) ont été modifiés par décision du Conseil de régence du 12 décembre 2007. Ces modifications ont été approuvées par l'arrêté royal du 19 décembre 2007 (M.B. du 28 décembre 2007), avec effet au 1er janvier 2008.